

Pour un recyclage plus compétitif

LA NOUVELLE FISCALITÉ DÉCHETS

en 8 points

1

QUEL OBJECTIF ?

Réduire de 50 % la mise en décharge des déchets non dangereux d'ici 2025 par rapport à 2010. C'est l'un des objectifs majeurs de la Feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) publiée le 23 avril 2018.

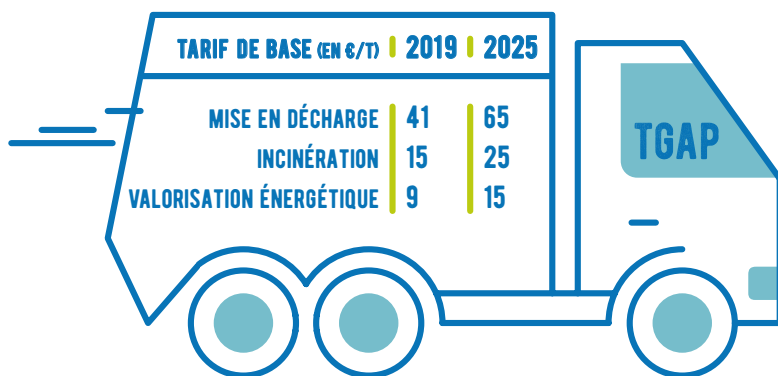
Pour y parvenir, le Gouvernement propose, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, une réforme globale de la fiscalité déchets visant à rendre le recyclage économiquement plus attractif que la mise en décharge ou l'incinération. En effet, aujourd'hui, enfouir 1 tonne de déchets coûte 40 % moins cher que de la trier et de la recycler. La réforme s'accompagne de mesures pour réduire le volume de déchets résiduels.



2

QUEL IMPACT POUR LES COLLECTIVITÉS ?

L'augmentation de la fiscalité sur l'élimination des déchets s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus large : baisse du taux de TVA (prévention, collecte séparée, tri, recyclage), réduction des frais de gestion de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (Teomi) et création de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP). L'impact financier de cette réforme pour chaque collectivité dépend de ses performances et de ses efforts pour améliorer la gestion des déchets. L'objectif du Gouvernement est que les collectivités qui s'engagent dans une démarche ambitieuse en faveur de l'économie circulaire voient leurs charges baisser.



La TGAP, perçue par l'État auprès des collectivités, porte sur les tonnages de déchets enfouis ou incinérés.

3

MESURE 1 : ÉVOLUTION DE LA TGAP DÉCHETS

Conçue pour faire baisser les volumes de déchets mis en décharge ou incinérés, la **taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)** est due par les collectivités et les entreprises en fonction du volume de déchets produits. La réforme prévoit une évolution du montant de la TGAP déchets de manière à ce que la mise en décharge et l'incinération coûtent plus cher que leur recyclage. Le recyclage doit devenir la pratique. Le Gouvernement remettra chaque année, à partir de 2022, un rapport au Parlement sur l'évolution des charges des collectivités liée à la mise en œuvre de la FREC et ajustera les moyens affectés par l'État au soutien à l'économie circulaire en cas de hausse. Des dispositions spécifiques sont prévues pour adapter la TGAP déchets aux territoires d'outre-mer.

4

MESURE 2 : BAISSÉ DE LA TVA RECYCLAGE

Pour aider les collectivités à investir et à s'adapter, et baisser le prix facturé des opérations de recyclage, le taux de TVA passera à de 10 % à 5,5 % pour la prévention, la collecte séparée, le tri et le recyclage effectués dans le cadre du service public de gestion des déchets (il restera à 10 % pour les opérations de mise en décharge et d'incinération). Les collectivités réduiront ainsi leurs dépenses d'environ 100 M€ en 2025.

66 444€
de différentiel entre la baisse
de la TVA et la hausse de la TGAP



Simulation effectuée sur une communauté
d'agglomération de 200 000 habitants.

5

MESURE 3 : DIMINUTION DE LA TEOMI

Les frais de gestion perçus par l'État pour le recouvrement de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative** diminueront, pendant 5 ans, de 8 % à 3 %. L'allègement des charges qui en découlera est estimé à 50 M€ en 2025. Il permettra aux collectivités d'absorber le surcoût occasionné par le déploiement de la tarification incitative à son démarrage.

6

MESURE 4 : ABATTEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE LA TGAP

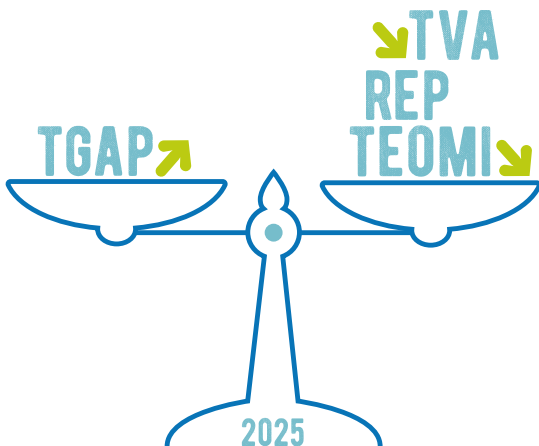
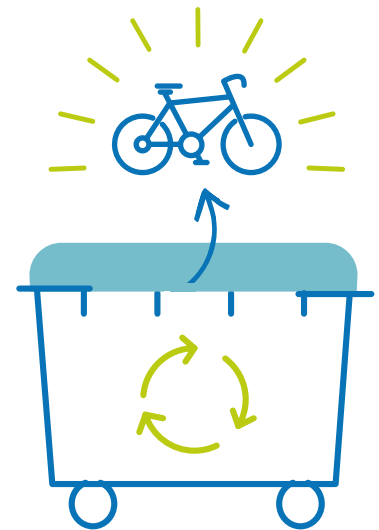
Des abattements complémentaires de la TGAP pour la valorisation énergétique à haut rendement des refus de tri provenant des centres de tri performants ont été votés dans le cadre du projet de loi de finances.

7

MESURE 5 : CRÉATION DE FILIÈRES REP

Afin de réduire les volumes de déchets résiduels pris en charge par les collectivités locales, la création de filières à **responsabilité élargie du producteur** est prévue par la Feuille de route pour l'économie circulaire. Elles pourraient notamment concerner les articles de sport et de loisir, le bricolage-jardinage, les jouets. Ces nouvelles filières permettront de :

- transférer le coût de la gestion de ces déchets du contribuable vers le producteur ;
- responsabiliser les fabricants et les inciter à l'écoconception de leurs produits par la modulation de leurs contributions financières au dispositif REP ;
- diminuer le coût de la gestion de ces déchets, actuellement supporté par les collectivités, de l'ordre de 45 M€ en 2025.



À TERME, UN BILAN FINANCIER ÉQUILIBRÉ POUR LES COLLECTIVITÉS

8

C'EST POUR QUAND ?

Cette évolution de la fiscalité déchets entrera en vigueur en 2021, laissant aux opérateurs le temps de s'adapter et d'investir dans des installations détournant les déchets de l'élimination pour le recyclage : centres de tri, amélioration du service de collecte séparée, compostage...

